



B A T Z

2015

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Approuvé par délibération du conseil municipal

En date du 22 mai 2015

Commune de l'Île de Batz

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement
Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal en date du 22/05/2015. Il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la **collectivité** désigne la collectivité en charge du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

CHAPITRE I LE SERVICE DE L'EAU

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1- La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Ils sont repris en annexe du rapport annuel sur le service de l'eau.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 - Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle réglementaire et régulier de l'eau, de la qualité sur le réseau public effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du point de branchement ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (02.98.61.77.76) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture, une permanence à votre disposition au secrétariat de la mairie.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 3 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré, à votre demande, en cas de départ.

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier une citerne, un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public sauf installation d'un disconnecteur ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 - Les interruptions de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à

disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes (exemple : différence de pression significative).

En cas de force majeure, de coupure de la canalisation sous-marine ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 - En cas d'incendie :

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 - La souscription du contrat :

Pour souscrire un abonnement, il vous appartient d'en faire la demande auprès de la collectivité qui vous remet un contrat à compléter ainsi que le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat. En cas de changement de propriétaire, le relevé de l'index du compteur doit être fait par un agent du service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du

règlement du Service de l'Eau.

Cette facture correspond :

- aux frais d'ouverture du branchement, dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;
- aux frais de réalisation du branchement, dans le cas d'une nouvelle installation.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement interrompu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat :

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du compteur, sauf dans le cas où votre contrat succède sans discontinuité au contrat souscrit par l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 - Habitat collectif :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4. - Cas des commerces avec logements :

Quand un même bâtiment comporte un local commercial ou professionnel avec un ou plusieurs logements il y a obligation de souscrire des abonnements avec compteurs distincts pour différencier le local commercial ou professionnel, de la partie logement.

En cas d'absence de compteur distinct, l'abonné exploitant le local ne pourra se prévaloir des dispositions de l'alinéa 3bis de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la surconsommation.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

Si vous avez opté pour la mensualisation, elle est calculée sur dix mensualités correspondant au dixième de la facture de l'année précédente. La facture annuelle régularisera votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 - La présentation de la facture :

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau avec :

- 1 - partie fixe (abonnement) ;
- 2 - partie variable (consommation).

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau

(préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture inclut également une rubrique pour le service de l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - L'évolution des tarifs :

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances prélevées en leur nom.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs votés annuellement par le conseil municipal sont publiés par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la commune.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau :

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an sur les mois de juillet et août. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- un avis de second passage ou,
- une carte « relevé » à compléter et à envoyer dans un délai maximal de 15 jours ou,
- vous nous communiquez votre index de consommation par téléphone dans les 24 heures au numéro indiqué sur la "carte relevé".

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas

Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Commune de l'Île de Batz – Pors Kernoc – 29253

renvoyé la carte « relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure majorée de 10 %. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Ce relevé sert de base à la part variable facturée au titre de l'assainissement collectif.

3.4 - Les modalités et délais de paiement :

Le paiement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé pour une période d'une année. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de juillet et d'août.

La facturation se fera en octobre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, fonds de solidarité pour le logement), En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 - En cas de surconsommation

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel, en application de l'alinéa 3bis de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve :

- de produire une facture de réparation par une entreprise de plomberie, de la fuite dans un délai d'un mois suivant la notification faite par nos services de l'augmentation anormale de votre consommation ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

3.6 - En cas de non-paiement :

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 - Le contentieux de la facturation :

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

4 – Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 - Description :

Le branchement fait partie du réseau public et

comprend 4 éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

4.2 - Installation et la mise en service :

Les branchements sont réalisés par la collectivité en limite domaine privé/domaine public, ou au plus proche du domaine public. La demande de création de branchement est faite par le futur abonné au moyen du formulaire de demande que lui remet la collectivité complété et accompagné des documents techniques nécessaires à l'évaluation des travaux à réaliser.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de

desservir en eau le bâtiment.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement par une vérification annuelle.

Dans le cas où le branchement d'eau potable est demandé dans le but d'une construction, il sera réalisé, aux frais du demandeur. Le compteur sera installé dans un regard hors-gel définitif, en limite de propriété et dont l'emplacement aura été déterminé par nos services.

4.3 - Le paiement :

Dans le cas où le réseau d'adduction passe dans la voie publique desservant la construction, tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont compris dans le forfait de raccordement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

Dans le cas de nouvelle construction implantée dans un secteur éloigné du réseau d'adduction, les travaux nécessaires à l'établissement du branchement seront pour partie répercutés au demandeur.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis.

4.4 - L'entretien :

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement : la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou

pelouses dans le périmètre des travaux (0,50 m de chaque côté de la tranchée).

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge ainsi que les frais de modifications du branchement effectués à votre demande.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 - La fermeture et l'ouverture :

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6- Modification du branchement :

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par elle.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert.

5 – Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 - Les caractéristiques :

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune de l'Île de Batz.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, vous pouvez demander le remplacement du compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 - L'installation :

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 - La vérification :

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous

pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée (moyenne des 3 dernières années).

5.4 - L'entretien et le renouvellement :

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 – Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements en cas d'individualisation.

6.1 - Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais

et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations, l'abonnement continue à « courir ».

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, citerne, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. (cf. 4.2.)

6.2 - L'entretien et le renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE II LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

7 – Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires au traitement collectif des eaux usées domestiques.

Il ne concerne pas les installations d'assainissement non collectif dont la compétence du contrôle a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Léonard.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de l'Île de Batz.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental du Finistère.

8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.355 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

9 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- certaines eaux industrielles, définies dans le présent règlement et selon les termes d'une convention spéciale de déversement passée entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public dans le cas très précis de point haut où leur apport facilite le bon fonctionnement du réseau ou dans le cas d'impossibilité technique autre pour les évacuer.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- ainsi que tous les éléments listés à l'article 29 du règlement Sanitaire Départemental du Finistère : *« le déversement d'hydrocarbures, de graisses, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables »*.
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au

personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

10 – Le branchement d'assainissement

10.1 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- ✓ un ouvrage dit «regard de branchement» ou «tabouret» placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

10.2 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

10.3 - Demande de branchement.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

10.4 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

10.5 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

10.6 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Dans le cas où le réseau d'assainissement collectif passe dans la voie publique desservant la construction, tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont compris dans le forfait de raccordement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

Dans le cas d'une nouvelle construction implantée dans un secteur éloigné du réseau d'assainissement collectif mais qui pourrait y être raccordée, les travaux nécessaires à l'établissement du branchement seront pour partie répercutés au demandeur.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis.

Dans le cas où les travaux d'extension du réseau bénéficient à plusieurs constructions la partie des frais répercutés est partagée entre les différents bénéficiaires, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

10.7 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

10.8 - Conditions de suppression ou de

modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposées le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

11 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

12 - Les eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Seuls, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ sont dispensés de conventions spéciales et peuvent se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Les autres établissements industriels doivent disposer de leur propre unité de traitement.

13 - Les eaux pluviales

13.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Ces eaux pluviales ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Toutefois, dans le cas de point haut où l'apport d'eau pluviale peut faciliter le bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif, ou dans le cas d'impossibilité

technique autre pour évacuer ces eaux pluviales, il peut être accordé, sur demande, une autorisation spéciale de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

13.2 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis ci-dessus, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

13.3 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions générales, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

13.4 – Les descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

14 - Les installations sanitaires intérieures

14.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental du Finistère sont applicables et notamment ses articles 42 à 47.

14.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente

des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

14.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.353 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

14.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

14.5 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les

appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

14.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

14.7 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

14.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

14.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

14.10 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation...

14.11 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

15 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

16 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

16.1 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les

tribunaux administratifs compétents.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois vaut décision de rejet.

16.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

17 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

18 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de sa signature.

19 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service de l'eau et de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

DEMANDE D'ABONNEMENT À L'EAU

Pour l'immeuble situé :

À usage : d'habitation de commerce autre à préciser

Monsieur Madame

Nom, prénom

Adresse :

.....

Profession :

Téléphone :

Représentant :

Adresse :

.....

.....

prie Monsieur le maire de vouloir bien lui accorder en sa qualité de :

propriétaire des murs représentant du propriétaire ou des copropriétaires

un abonnement à l'eau pour l'immeuble ci-dessus désigné à dater du

dont le branchement est actuellement : ouvert fermé

Je m'engage à me conformer à toutes les prescriptions du règlement du service de l'eau dont je déclare avoir pleine et entière connaissance.

L'immeuble sera loué : Oui Non

Joindre obligatoirement :

- Une attestation de propriété
- Extrait K bis pour les commerces
- Exemple des statuts pour les copropriétés et SCI
- Notice de sécurité si chantier en cours
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

À, le

Signature

Une copie de la demande sera fournie avec la facture.

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(à fournir en deux exemplaires)**

Pour l'immeuble situé :

À usage : d'habitation de commerce autre à préciser

Monsieur Madame

Nom, prénom

Adresse :

.....

.....

Profession :

Téléphone :

Représentant :

Adresse :

.....

.....

prie Monsieur le maire de vouloir bien lui accorder en sa qualité de :

propriétaire des murs représentant du propriétaire ou des copropriétaires

l'autorisation du raccordement au réseau d'assainissement collectif à dater du

Je m'engage à me conformer à toutes les prescriptions du règlement du service d'assainissement dont je déclare avoir pleine et entière connaissance.

À, le

Signature de l'utilisateur

À, le

Pour acceptation,
Le Maire, Guy CABIOCH.